

Règlement de l'ARMC 11-501
Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Personne qui n'est pas une agence de compensation
3. Personne qui est un participant du marché
4. Personne qui n'est pas un centre de marché
5. Personne qui est un émetteur assujetti

PARTIE 2 PROCÉDURES

6. Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective
7. Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti
8. Livraison électronique de documents
9. Signature et attestation des documents

PARTIE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION

10. Réactivation d'un émetteur inactif
11. Réactivation d'un dérivé inactif
12. Profit réalisé et perte évitée

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES – GÉNÉRALITÉS

13. Déclarations interdites – exceptions

PARTIE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE

14. Conversion de titres réglementaires pour l'application de la partie 12 de la *Loi*
15. Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*
16. Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128c) de la *Loi*
17. Fonds d'investissement réglementaire pour l'application du paragraphe 130(3) de la *Loi*
18. Annulation d'achat – prospectus
- 18.1 Annulation d'achat – placement sur une base continue
19. Annulation d'achat – valeur mobilière d'un fonds mutuel
20. Annulation d'achat – plan de bourses d'études, etc.
21. Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la *Loi*
22. Responsabilité civile – contrats sur marge

PARTIE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

23. Définitions
24. Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile

Règlement de l'ARMC 11-501
Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la *Loi*.

« jour ouvrable » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

« solliciter » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à un règlement.

« *Loi* » La *Loi sur les marchés des capitaux*.

« dérivés du marché de gré à gré » S'entend d'un dérivé qui n'est pas un contrat négociable.

« fonds mutuel fermé » S'entend au sens du terme « organisme de fonds de placement collectif fermé » figurant à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 *Information continue des fonds d'investissement*.

(3) Tous les termes utilisés dans un règlement qui sont définis au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* ont le même sens que dans ce paragraphe, sauf s'ils sont définis ou interprétés autrement dans le présent règlement ou sauf indication contraire du contexte.

2. Personne qui n'est pas une agence de compensation

(1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d' « agence de compensation » à l'article 2 de la *Loi*, les personnes suivantes ne sont pas des agences de compensation :

(a) l'Association canadienne des paiements ou ses successeurs;

(b) une bourse;

(c) un courtier inscrit;

(d) une banque, une société de fiducie, une société de prêts, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, un *credit union* ou une caisse populaire qui, dans le cours normal des activités qu'elles sont autorisées à exercer au Canada, exercent celles visées au sous-alinéa a)(i) de la définition du terme agence de compensation, mais non celles visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) de la définition de ce terme.

- (2) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition d' « agence de compensation » à l'article 2 de la *Loi*, une personne n'est pas une agence de compensation si elle assure uniquement, directement ou indirectement :
- (a) soit le règlement, la compensation ou la novation d'obligations issues d'accords, de contrats ou de transactions sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale;
 - (b) soit le règlement ou la compensation de paiements en espèces par l'entremise du Système automatisé de compensation et de règlement ou du Système de transfert de paiements de grande valeur;
 - (c) soit le règlement, la compensation ou la novation d'obligations issues de la vente d'une marchandise dans le contexte d'une transaction sur le marché au comptant.

3. Personne qui est un participant du marché

Pour l'application de l'alinéa *s*) de la définition de « participant du marché » à l'article 2 de la *Loi*, est un participant du marché le membre du même groupe que l'agence de notation désignée, tel qu'il est défini dans la Norme canadienne 25-101 *Agences de notation désignée*.

4. Personne qui n'est pas un centre de marché

Pour l'application de la définition de « centre de marché » à l'article 2 de la *Loi*, n'est pas un centre de marché un intermédiaire entre courtiers sur obligations au sens de la Norme canadienne 21-101 *Fonctionnement du marché*.

5. Personne qui est un émetteur assujetti

Pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition d' « émetteur assujetti » à l'article 2 de la *Loi*, est un émetteur assujetti l'émetteur dont des valeurs mobilières étaient, à quelque moment que ce soit, inscrites et cotées à quelque bourse reconnue que ce soit à la date du lancement de l'ARMC ou après celle-ci, peu importe la date du début de l'inscription et de la cotation.

PARTIE 2 PROCÉDURES

6. Communication de l'information sur les valeurs mobilières en propriété effective

- (1) Si la *Loi* ou les règlements exigent la communication du nombre ou du pourcentage de valeurs mobilières dont est propriétaire véritable une personne qui n'est pas un émetteur et que, en application de l'article 5 de la *Loi*, une ou plusieurs sociétés devront aussi être indiquées comme propriétaires véritables des valeurs mobilières, constitue une communication suffisante de l'information, sans qu'il soit nécessaire de communiquer le nom de toute autre société qui est réputée être propriétaire véritable des mêmes valeurs mobilières, une déclaration qui, à la fois :

- (a) fournit l'information sur toutes les valeurs mobilières dont la personne est propriétaire véritable ou est réputée être propriétaire véritable;
 - (b) indique si la propriété est directe ou indirecte et, si elle est indirecte, fournit les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la société que contrôle la personne ou de la société du même groupe qu'elle ou du même groupe que la société qu'elle contrôle par l'entremise de laquelle elle est indirectement propriétaire des valeurs mobilières;
 - (ii) le nombre ou le pourcentage de valeurs mobilières dont l'émetteur est ainsi propriétaire.
- (2) Si le droit des marchés des capitaux exige la communication du nombre ou du pourcentage de valeurs mobilières qui sont la propriété effective d'une société et que, en application de l'article 5 de la *Loi*, une ou plusieurs autres sociétés devront être indiquées comme propriétaires véritables des valeurs mobilières, est réputée constituer une communication suffisante, sans qu'il soit nécessaire de communiquer le nom de toute autre société qui est réputée être propriétaire véritable des mêmes valeurs mobilières, une déclaration qui, à la fois :
- (a) fournit l'information sur toutes les valeurs mobilières dont est propriétaire véritable ou réputée être propriétaire véritable la société mère;
 - (b) indique si la propriété est directe ou indirecte et, si elle est indirecte, fournit les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la filiale par l'entremise de laquelle la société est propriétaire indirecte des valeurs mobilières,
 - (ii) le nombre ou le pourcentage des valeurs mobilières dont elle est ainsi propriétaire.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un initié qui est une société ayant une obligation de déclaration en application de la Norme canadienne 55-104 *Exigences et dispenses de déclaration d'initié* doit remplir son obligation de déclaration conformément à cette norme.
- (4) Pour l'application du paragraphe (2), un émetteur est l'émetteur-mère d'un autre émetteur si ce dernier est la filiale du premier.

7. Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« émetteur assujetti ayant peu d'actionnaires » Émetteur assujetti dont les valeurs mobilières en circulation sont la propriété effective, directe ou indirecte, de 50 personnes tout au plus et ne

sont pas négociées ou cotées par l'entremise d'une bourse ou de quelque autre système de cotation.

« avis » Avis écrit intitulé « Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujéti » déposé par un émetteur assujéti ayant peu d'actionnaires indiquant que l'émetteur est un émetteur assujéti ayant peu d'actionnaires et qu'il cessera d'être un émetteur assujéti à la date indiquée dans l'avis, laquelle survient au moins 10 jours après la date de dépôt de l'avis.

Application

- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui est un émetteur assujéti du marché de gré à gré au sens de la Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

Dispense

- (3) L'émetteur assujéti ayant peu d'actionnaires qui a déposé un avis cesse d'être émetteur assujéti à la date indiquée dans l'avis.

8. Livraison électronique de documents

Interprétation

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« déposant » Personne que le droit des marchés des capitaux oblige ou autorise à déposer ou à livrer un document obligatoire au régulateur en chef ou à l'Autorité

« BDNI » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-102 *Base de données nationale d'inscription*.

« document obligatoire » Selon le cas,

- (a) un document énuméré à l'annexe A;
- (b) tout autre document devant être déposé ou livré au régulateur en chef ou à l'Autorité en application du droit des marchés des capitaux
 - (i) soit par un participant du marché,
 - (ii) soit par une autre personne dispensée d'une obligation du droit des marchés des capitaux par application de l'article 94 de la *Loi* ou par application d'une autre mesure du droit des marchés des capitaux.

« SEDAR » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

« SEDI » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102 *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

- (2) Dans le présent article, sauf indication contraire du contexte, le terme « document » comprend notamment les termes « information », « documentation » et « avis », ainsi qu'ils sont employés en droit des marchés des capitaux.
- (3) Dans le présent article, la mention d'un document dont la livraison est exigée ou autorisée inclut un document qui doit ou peut être déposé, livré, fourni, envoyé, présenté ou soumis au régulateur en chef ou à l'Autorité en application du droit des marchés des capitaux.
- (4) Le transfert à l'Autorité d'un document en format électronique en application du paragraphe (5) constitue
 - (a) le dépôt de ce document en application du droit des marchés des capitaux, s'agissant d'un document qui doit ou peut être déposé en application du droit des marchés des capitaux;
 - (b) la livraison de ce document, s'agissant d'un document qui doit ou peut être livré au régulateur en chef ou à l'Autorité en application du droit des marchés des capitaux.

Dépôt électronique

- (5) Chaque document obligatoire que doit livrer une personne doit être transmis à l'Autorité électroniquement selon les étapes énoncées à *.
- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un document obligatoire qui est
 - (a) soit déposé ou livré par l'entremise du SEDAR, du SEDI ou de la BDNI;
 - (b) soit déposé ou livré en application des paragraphes 15(3) ou 54(3), des articles 10, 18, 24, 45 ou 187, ou des parties 11, 12 ou 13 de la *Loi*;
 - (c) soit déposé ou livré au Tribunal.

Dispense pour difficultés techniques temporaires

- (7) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la transmission en temps opportun d'un document obligatoire, le déposant peut transmettre le document par courrier électronique le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle le dépôt était exigé.
- (8) Le dépôt d'un document effectué conformément au paragraphe (7) doit inclure la mention suivante en haut de la première page :

LE PRÉSENT DOCUMENT EST DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À LA DISPENSE
POUR DIFFICULTÉS TECHNIQUES TEMPORAIRES

- (9) En plus du dépôt ou de la livraison prévue au paragraphe (7), une copie de chaque document obligatoire dûment rempli par un déposant doit être transmis conformément au paragraphe (5) le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique imprévue et, en tout état de cause, au plus tard 3 jours ouvrables après la résolution de la difficulté technique.
- (10) Si un document est déposé ou livré conformément au paragraphe (7), la date ultime à laquelle le document doit être déposé ou livré sous le régime du droit des marchés des capitaux est réputée être la date à laquelle le document est déposé électroniquement conformément au paragraphe (5).

9. Signature et attestation des documents

Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) si un document que doit ou peut déposer un particulier doit être signé ou attesté, il doit revêtir la signature manuscrite du particulier immédiatement au-dessus de son nom dactylographié ou imprimé;
- (b) sous réserve des alinéas c) et d), si un document que doit ou peut déposer une personne autre qu'un particulier doit être signé ou attesté, il doit revêtir la signature manuscrite d'un dirigeant ou d'un administrateur de cette personne ou, sous réserve de l'alinéa e), du fondé de pouvoir de cette personne, immédiatement au-dessus du nom dactylographié ou imprimé du dirigeant, de l'administrateur ou du fondé de pouvoir qui en est le signataire;
- (c) si un associé signe ou atteste un document au nom d'une société professionnelle, il n'est pas tenu de signer le nom de l'associé;
- (d) si un particulier, autre qu'un associé, signe ou atteste un document au nom d'une société professionnelle, le particulier doit apposer sa signature manuscrite immédiatement au-dessus de son nom dactylographié ou imprimé;
- (e) si un document que doit ou peut déposer une personne a été exécuté ou signé conformément à toutes les exigences par un fondé de pouvoir de cette personne, une procuration ou une autorisation dûment remplie autorisant la signature du document doit être déposée avec le dossier.

PARTIE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION

10. Réactivation d'un émetteur inactif

Si le régulateur en chef a rendu, en vertu du paragraphe 88(1) de la *Loi*, une ordonnance enjoignant à toutes les personnes de cesser d'effectuer des opérations ou des acquisitions sur une valeur mobilière donnée ou sur des valeurs mobilières appartenant à une catégorie donnée et que cette ordonnance est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur ou la personne doit déposer, simultanément avec le dépôt du dossier visé dans l'ordonnance, les dossiers supplémentaires que le régulateur en chef estime nécessaires pour déterminer si les opérations ou les acquisitions sur la valeur mobilière donnée ou les valeurs mobilières de la catégorie donnée, selon le cas, portent atteinte à l'intérêt public.

11. Réactivation d'un dérivé inactif

Si le régulateur en chef a rendu, en vertu du paragraphe 88(2) de la *Loi*, une ordonnance enjoignant à toutes les personnes de cesser d'effectuer des opérations sur un dérivé donné ou sur des dérivés appartenant à une catégorie donnée et que l'ordonnance est en vigueur depuis plus de 90 jours, la personne tenue de déposer un dossier sous le régime du droit des marchés des capitaux doit déposer, simultanément avec le dépôt du dossier visé dans l'ordonnance, les dossiers supplémentaires relatifs au dérivé que le régulateur en chef estime nécessaires pour déterminer si les opérations sur le dérivé donné ou sur les dérivés d'une catégorie donnée, selon le cas, portent atteinte à l'intérêt public.

12. Profit réalisé et perte évitée

(1) Pour l'application du paragraphe 115(3) de la *Loi*, le « profit réalisé » est déterminé comme suit :

- (a) s'agissant d'un achat de valeurs mobilières sur un marché organisé effectué en violation du paragraphe 66(1) de la *Loi*, le profit réalisé correspond au total des gains associés à toutes les valeurs mobilières achetées en violation de ce paragraphe, les gains par valeur mobilière achetée étant déterminés, pour l'application du calcul, suivant la formule

A - B,

A étant

- (i) soit le prix auquel la valeur mobilière a été négociée, si la valeur mobilière a été négociée subséquemment avant le 10^e jour de bourse qui suit immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important,

- (ii) soit le prix du marché moyen pondéré en fonction du volume de la valeur mobilière pendant les 10 jours de bourse qui suivent immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important, si la valeur mobilière n'a pas été négociée subséquemment avant le 10^e jour de bourse qui suit immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important,

et B étant la somme payée pour la valeur mobilière par la personne qui a contrevenu au paragraphe 66(1);

- (b) s'agissant d'une opération sur valeurs mobilières effectuée en violation du paragraphe 66(1) de la *Loi*, le profit réalisé sur un marché organisé est le total des gains associés à toutes les valeurs mobilières négociées en violation de ce paragraphe, les gains par valeur mobilière négociée étant déterminés, pour l'application du calcul, suivant la formule

A - B,

A étant le produit de l'opération sur la valeur mobilière, et

B étant

- (i) soit le prix auquel l'achat couvrant la vente à découvert a été fait, si la violation constituait une vente à découvert et que la vente à découvert a été couverte,
- (ii) soit le prix du marché moyen pondéré en fonction du volume de la valeur mobilière pendant les 10 jours de bourse qui suivent immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important, si la violation constituait une vente à découvert et que la vente à découvert n'a pas été couverte,
- (iii) soit le prix du marché moyen pondéré en fonction du volume de la valeur mobilière pendant les 10 jours de bourse qui suivent immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important, si la violation n'était pas une vente à découvert;

- (c) s'agissant de l'achat de valeurs mobilières sur un marché organisé effectué en violation du paragraphe 67(3) de la *Loi*, le profit réalisé correspond au total des gains associés à toutes les valeurs mobilières achetées en violation de ce paragraphe, les gains par valeur mobilière achetée étant déterminés, pour l'application du calcul, suivant la formule

A - B,

A étant

- (i) soit le prix auquel la valeur mobilière a été négociée, si la valeur mobilière a été négociée subséquemment avant l'exécution de la dernière opération faisant l'objet de l'information sur un ordre important,

- (ii) soit le dernier prix versé dans l'exécution de l'ordre faisant l'objet de l'information sur un ordre important, si la valeur mobilière n'a pas été négociée subséquemment avant l'exécution de la dernière opération faisant l'objet de l'information sur un ordre important,

et B étant la somme payée pour la valeur mobilière par la personne qui a contrevenu au paragraphe 67(3);

- (d) s'agissant d'une opération sur valeurs mobilières sur un marché organisé effectuée en violation du paragraphe 67(3) de la *Loi*, le profit réalisé correspond au total des gains associés à toutes les valeurs mobilières négociées en violation de ce paragraphe, les gains par valeur mobilière achetée étant déterminés, pour l'application du calcul, suivant la formule

A - B,

A étant le produit de l'opération sur la valeur mobilière, et

B étant

- (i) soit le prix auquel l'achat couvrant la vente à découvert a été effectué, si la violation constituait une vente à découvert et que la vente à découvert a été couverte,
- (ii) soit le dernier prix versé dans l'exécution de l'ordre faisant l'objet de l'information sur un ordre important, si la violation constituait une vente à découvert et que la vente à découvert n'a pas été couverte,
- (iii) soit le dernier prix versé dans l'exécution de l'ordre faisant l'objet de l'information sur un ordre important, si la violation ne constituait pas une vente à découvert;

- (e) s'agissant d'une violation de l'un quelconque des paragraphes 66(2) à (4), 67(4), ou 67(5) de la *Loi*, le profit réalisé est déterminé suivant la formule

A + B,

A étant la valeur de la contrepartie reçue par la personne qui a fourni l'information ou fait la recommandation et

B étant le profit total réalisé par toutes les personnes qui ont reçu l'information ou la recommandation, calculé selon celui des alinéas a), b), c), d), ou f) qui s'applique;

- (f) s'agissant de toute autre violation des articles 62 à 67 de la *Loi*, le montant établi par la cour.

- (2) Pour l'application du paragraphe 115(3) de la *Loi*, la « perte évitée » est déterminée comme suit :

- (a) s'agissant d'une opération sur valeurs mobilières sur un marché organisé effectuée en violation du paragraphe 66(1) de la *Loi*, la perte évitée correspond au total des pertes évitées associées à toutes les valeurs mobilières négociées en violation de ce paragraphe, les pertes évitées par valeur mobilière négociée étant déterminées, pour l'application du calcul, suivant la formule
- A - B,
- A étant le produit de l'opération sur la valeur mobilière et
- B étant le prix du marché moyen pondéré en fonction du volume de la valeur mobilière pendant les 10 jours de bourse qui suivent immédiatement la divulgation générale du fait important ou du changement important, si la violation n'était pas une vente à découvert;
- (b) s'agissant d'une opération sur valeurs mobilières sur un marché organisé effectuée en violation du paragraphe 67(3) de la *Loi*, la perte évitée correspond au total des pertes évitées associées à toutes les valeurs mobilières négociées en violation de ce paragraphe, les pertes évitées par valeur mobilière négociée étant déterminées, pour l'application du calcul, suivant la formule
- A - B,
- A étant le produit de l'opération sur la valeur mobilière et
- B étant le dernier prix versé dans l'exécution de l'ordre faisant l'objet de l'information sur un ordre important, si la violation n'était pas une vente à découvert;
- (c) s'agissant d'une violation de l'un quelconque des paragraphes 66(2) à (4), 67(4) ou 67(5) de la *Loi*, la perte évitée est déterminée suivant la formule
- A + B,
- A étant la valeur de la contrepartie reçue par la personne qui a fourni l'information ou fait la recommandation et
- B étant la perte totale évitée par toutes les personnes qui ont reçu l'information ou la recommandation, calculée selon celui des alinéas a), b) ou d) qui s'applique;
- (d) s'agissant de toute autre violation des articles 62 à 67 de la *Loi*, le montant établi par la cour.
- (3) La cour peut tenir compte des commissions versées par la personne qui a contrevenu à la *Loi* relativement aux valeurs mobilières achetées ou négociées par suite de la violation pour calculer
- (a) soit le profit réalisé, conformément aux alinéas 1a) à d) et 1f);
- (b) soit la perte évitée, conformément aux alinéas 2a) et b) et 2d).

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES – GÉNÉRALITÉS

13. Déclarations interdites – exceptions

Pour l'application des paragraphes 60(1) et 60(5) de la *Loi*, les circonstances précisées par règlement s'entendent de situations où la déclaration figure dans une convention écrite et où le coût d'acquisition total de la valeur mobilière visée s'élève à plus de 50 000 \$.

PARTIE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE

14. Définition de bons de souscription spéciaux pour l'application de l'article 118 de la *Loi*

Pour l'application de l'article 118 de la *Loi*, le terme « bons de souscription spéciaux » s'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus*.

15. Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*

Pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*, le document d'information réglementaire est un document qui fournit de l'information, notamment de l'information sur les activités ou les affaires d'un émetteur, et qui a été rédigé principalement pour être envoyé à un acheteur éventuel et consulté par lui afin de l'aider à prendre une décision en matière d'investissement dans des valeurs mobilières vendues dans le cadre d'un placement pour lequel un prospectus serait exigé si ce n'était la possibilité de se prévaloir d'une dispense de cette obligation sous le régime du droit des marchés des capitaux.

16. Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128c) de la *Loi*

Pour l'application de l'alinéa 128c) de la *Loi* :

- (a) le document d'information réglementaire est la notice d'offre qui doit être fournie à l'acheteur d'une valeur mobilière en application de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*;
- (b) le document d'information réglementaire doit être envoyé dans les 2 jours ouvrables qui suivent la signature de la convention d'achat-vente de la valeur mobilière.

17. Fonds d'investissement réglementaire pour l'application du paragraphe 130(3) de la Loi

Pour l'application du paragraphe 130(3) de la *Loi*, un fonds d'investissement réglementaire est un fonds mutuel fermé.

18. Annulation d'achat – prospectus

Définition d' « intermédiaire »

- (1) Pour l'application du présent article, le terme « intermédiaire » s'entend d'une personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières.

Avis écrit

- (2) Pour que soit annulé l'achat d'une valeur mobilière auquel s'applique l'alinéa 27(1)a) de la *Loi*, l'avis écrit exigé au paragraphe 138(1) de la *Loi* doit faire état de l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par la convention d'achat-vente mentionnée à l'alinéa 5(1)a) du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*, et cet avis doit être reçu par l'intermédiaire auquel l'acheteur a acheté la valeur mobilière au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus, toute modification qui y est apportée ou tout autre document d'information réglementaire visé à l'alinéa 37(1)c) de la *Loi*.

Réception du prospectus par le mandataire

- (3) La réception du dernier prospectus, de toute modification qui y est apportée ou de tout autre document d'information réglementaire visé à l'alinéa 37(1)c) de la *Loi* par un intermédiaire qui agit ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat d'une valeur mobilière vaut, pour l'application du présent article, réception par l'acheteur à la date à laquelle l'intermédiaire a reçu ce dernier prospectus, toute modification y apportée ou tout autre document d'information réglementaire visé à l'alinéa 37(1)c) de la *Loi*.

Réception par le mandataire de l'avis écrit

- (4) La réception de l'avis écrit par un intermédiaire qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente d'une valeur mobilière vaut, pour l'application du présent article, réception par le vendeur à la date à laquelle le mandataire a reçu l'avis.

Intermédiaire agissant en qualité de mandataire

- (5) Pour l'application du paragraphe 37(1) de la *Loi* et du paragraphe (3), un intermédiaire n'agit en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'opération d'achat-vente visée, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cette opération d'achat-vente et qu'il n'existe aucune convention à cette fin.

18.1 Annulation d'achat – placement sur une base continue

Pour l'application du paragraphe 139(1) de la *Loi* :

- (a) la période réglementaire de placement se veut :
 - (i) dans le cas d'un placement de titres pour lesquels un prospectus a été déposé, autre qu'un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, la période se terminant à la date de caducité à laquelle fait allusion le paragraphe 17.2(2) de la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus*;
 - (ii) dans le cas d'un placement de titres pour lesquels un prospectus a été déposé en vertu de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, la période se terminant à la date de caducité à laquelle fait allusion le paragraphe 2.5(2) de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- (b) les conditions réglementaires pour continuer le placement se veulent :
 - (i) dans le cas d'un placement de titres pour lesquels un prospectus a été déposé, autre qu'un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, les conditions auxquelles fait allusion le paragraphe 17.2(4) de la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus*, sous réserve de tout prolongement accordé selon l'article 97 de la *Loi*;
 - (ii) dans le cas d'un placement de titres pour lesquels un prospectus a été déposé en vertu de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, les conditions auxquelles fait allusion le paragraphe 2.5 (4) de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sous réserve de tout prolongement accordé selon l'article 97 de la *Loi*.

19. Annulation d'achat – valeur mobilière d'un fonds mutuel

Pour l'application du paragraphe 140(1) de la *Loi* :

- (a) constitue un fonds mutuel réglementaire un fonds mutuel, à l'exclusion d'un fonds mutuel fermé, qui, selon le cas,
 - (i) est un émetteur assujetti,
 - (ii) est organisé sous le régime des lois d'une administration membre de l'ARMC;
- (b) la somme prescrite est de 50 000 \$;
- (c) l'avis écrit doit être envoyé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la confirmation d'achat.

20. Annulation d'achat – plan de bourses d'études, etc.

Pour l'application de l'article 141 de la *Loi*, l'avis écrit doit être envoyé dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'acheteur a signé la convention de souscription.

21. Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la *Loi*

Pour l'application de l'article 142 de la *Loi* :

- (a) le document d'information réglementaire est la notice d'offre qui doit être fournie à l'acheteur d'une valeur mobilière en application de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*;
- (b) constituent les circonstances réglementaires le fait pour l'acheteur d'avoir acheté une valeur mobilière placée sur la foi d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*;
- (c) l'avis écrit doit être envoyé à minuit au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a signé la convention d'achat de la valeur mobilière.

22. Responsabilité civile – contrats sur marge

- (1) Le courtier inscrit qui conclut avec un client un contrat visant l'achat et la détention sur marge des valeurs mobilières d'un émetteur quelconque doit immédiatement communiquer au client, qui pourra choisir d'annuler le contrat, les faits suivants :
 - (a) pendant la durée du contrat, le courtier vend des valeurs mobilières émises par le même émetteur pour n'importe quel compte dans lequel le courtier, ou un associé ou un administrateur du courtier, ont un intérêt direct ou indirect;
 - (b) la vente a pour effet de réduire la somme de ces valeurs mobilières dont dispose le courtier ou qui sont sous l'emprise du courtier dans le cours normal des affaires, en les faisant passer à une somme inférieure à celle que le courtier devrait porter pour le compte de tous ses clients.
- (2) Si un client choisit d'annuler le contrat en vertu du paragraphe (1), il peut recouvrer auprès du courtier, à l'égard de ce contrat, à la fois,
 - (a) toutes les sommes versées par lui au courtier avec intérêts;
 - (b) toutes valeurs mobilières déposées par lui auprès du courtier.
- (3) Le client qui exerce son choix en vertu du paragraphe (1) doit faire parvenir un avis écrit au courtier inscrit dans les 30 jours qui suivent la date de la communication faite au client en application de ce paragraphe.

- (4) Le courtier est déchargé de la responsabilité prévue au paragraphe (1) s'il établit que la réduction de la somme des valeurs mobilières, qui est passée à un niveau inférieur à la somme que le courtier devrait porter, n'était pas intentionnelle.

PARTIE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

23. Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« titre de capitaux propres » S'entend de toute valeur mobilière émise par un émetteur qui est assortie d'un droit résiduel de participer aux bénéfices de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

« marché principal » S'entend au sens du paragraphe 163(4) de la *Loi*.

- (2) Pour l'application de la partie 13 de la *Loi*, le terme « capitalisation boursière » s'entend, dans le cas d'un émetteur, de la somme calculée comme suit :

- (a) pour chaque catégorie de titres de capitaux propres négociés sur un marché organisé,
- (i) établir la somme du nombre de valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée à la fermeture des opérations à chacun des 10 jours de bourse précédant la date à laquelle la présentation inexacte a été faite ou la date à laquelle le manquement aux obligations d'information occasionnelle est survenu pour la première fois,
 - (ii) diviser par 10 la somme établie conformément au sous-alinéa a)(i),
 - (iii) multiplier le quotient obtenu au sous-alinéa a)(ii) pour chaque catégorie par le cours des valeurs mobilières de la catégorie visée sur le marché principal sur lequel sont négociées les valeurs mobilières pendant les 10 jours de bourse précédant la date à laquelle la présentation inexacte a été faite ou la date à laquelle le manquement aux obligations d'information occasionnelle est survenu pour la première fois,
 - (iv) ajouter les montants établis conformément au sous-alinéa a)(iii) pour chaque catégorie de titres de capitaux propres négociés sur un marché organisé;
- (b) pour chaque catégorie de titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés sur un marché organisé,
- (i) établir la juste valeur marchande des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie à la date à laquelle la présentation inexacte a été faite ou à la date à laquelle le manquement aux obligations d'information occasionnelle est survenu pour la première fois,

- (ii) ajouter les montants établis conformément au sous-alinéa *b*)(i) pour chaque catégorie de titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés sur un marché organisé,
 - (iii) ajouter le montant établi conformément au sous-alinéa *a*)(iv) au montant établi conformément au sous-alinéa *b*)(ii) afin d'établir la « capitalisation boursière » de l'émetteur.
- (3) Pour l'application de la partie 13 de la *Loi* et de la présente partie, le terme « cours » s'entend, dans le cas d'une valeur mobilière d'une catégorie de valeurs mobilières négociées sur un marché organisé, de la somme établie comme suit :
- (a) sous réserve des alinéas *b*) et *c*), le cours d'une valeur mobilière correspond au prix moyen pondéré en fonction du volume des valeurs mobilières de la catégorie visée négociée sur le marché organisé durant la période pour laquelle le cours doit être établi;
 - (b) sous réserve de l'alinéa *c*), si les valeurs mobilières de la catégorie visée ont été négociées sur le marché organisé durant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle le cours des valeurs mobilières doit être établi, le cours de la valeur mobilière est calculé conformément aux étapes successives suivantes :
 - (i) calculer la somme de la moyenne des offres les plus élevées et des cours vendeurs les moins élevés pour chaque jour de bourses de la période durant laquelle aucune opération n'a été effectuée sur les valeurs mobilières de la catégorie visée sur le marché organisé,
 - (ii) diviser la somme obtenue conformément au sous-alinéa (i) par le nombre de jours de bourse durant lesquels aucune opération n'a été effectuée sur les valeurs mobilières de la catégorie visée sur le marché organisé,
 - (iii) ajouter au quotient obtenu conformément au sous-alinéa (ii) le prix moyen pondéré en fonction du volume des valeurs mobilières de la catégorie visée négociée sur le marché organisé pour les jours de bourse durant lesquels les valeurs mobilières de la catégorie visée ont été négociées,
 - (iv) diviser par deux la somme obtenue conformément au sous-alinéa (iii);
 - (c) si aucune opération n'a été effectuée sur les valeurs mobilières de la catégorie visée sur le marché organisé pendant la période pour laquelle le cours doit être établi, le cours de la valeur mobilière correspond à sa juste valeur marchande.

24. Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile

- (1) Pour l'application du présent article, « valeur mobilière d'un émetteur responsable » s'entend au sens de l'article 147 de la *Loi*.

Acquisitions visées par l'alinéa 148(b) de la *Loi*

- (2) La partie 13 de la *Loi* s'applique à une acquisition d'une valeur mobilière d'un émetteur responsable effectuée conformément à une dispense de l'application de l'article 27 de la *Loi* énoncée à l'article 2.8 de la Norme canadienne 45-102 *Revente de titres*, et il est entendu que la catégorie d'acquisitions décrite dans le présent paragraphe est visée par l'alinéa 148b) de la *Loi*.

Acquisitions et dispositions visées par l'alinéa 148(c) de la *Loi*

- (3) La partie 13 de la *Loi* s'applique à l'acquisition ou à la disposition d'une valeur mobilière d'un émetteur responsable effectuée relativement ou conformément à une offre d'achat faisant l'objet d'une dispense en vertu des articles 4.1, 4.4 ou 4.5 de la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*, ou relativement ou conformément à une offre publique de rachat faisant l'objet d'une dispense en vertu des articles 4.8, 4.10 ou 4.11 de la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*, et il est entendu que la catégorie d'acquisitions et la catégorie de dispositions décrites au présent paragraphe sont visées par l'alinéa 148c) de la *Loi*.

Annexe A

Renvoi	Description du document
Loi, par. 95(1)	Demandes à l'Autorité visées au paragraphe 95(1) de la Loi
Loi, par. 95(2)	Demandes à l'Autorité visées au paragraphe 95(2) de la Loi
Loi, partie 2 ou 3	Demandes de reconnaissance ou de désignation présentées à l'Autorité au titre des parties 2 ou 3 de la Loi
Loi, par. 9(3) ou 17(3)	Demandes de renonciation volontaire à la reconnaissance ou à la désignation présentées à l'Autorité au titre des paragraphes 9(3) ou 17(3) de la Loi
Loi, par. 172(2)	Demandes de modification ou d'annulation de la reconnaissance ou de la désignation accordées en vertu des parties 2 ou 3 de la Loi
11-202	Dépôts préalables ou demandes de dérogation au sens de l'Instruction générale canadienne 11-202 <i>Examen du prospectus dans plusieurs territoires</i>
11-203	Dépôts préalables au sens de l'Instruction générale canadienne 11-203 <i>Traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires</i>
11-203	Demandes au sens de l'Instruction générale canadienne 11-203 <i>Traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires</i>
11-205	Demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée présentées conformément à la procédure énoncée dans l'Instruction générale canadienne 11-205 <i>Traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires</i> . [Ces renvois seront examinés lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]
12-202	Demandes de modification ou de levée d'une interdiction d'opérations au sens de l'Instruction générale canadienne 12-202 <i>Levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité</i>
13-101, art. 2.1	Documents à déposer par les émetteurs qui n'ont pas l'obligation de se conformer à la Norme canadienne 13-101 <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche</i> conformément à l'article 2.1 de cette norme
13-101, art. 2.3	Documents à déposer en format papier en application de l'article 2.3 de la Norme canadienne 13-101 <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche</i>
13-502F4	Form 13-502F4 <i>Capital Markets Participation Fee Calculation</i>
13-502F5	Form 13-502F5 <i>Adjustment of Fee for Registrant Firms and Unregistered Exempt International Firms</i>
13-503F1	Form 13-503F1 <i>Capital Markets Participation Fee Calculation (Firms registered only under the Commodity Futures Act)</i>

Renvoi	Description du document
13-503F2	Form 13-503F2 <i>Adjustment of Fee for Registrant Firms registered only under the Commodity Futures Act</i>
13-502F8	Form 13-502F8 <i>Designated Rating Organizations – Participation Fee</i> [These references will be considered as part of the fee project.] [Ces renvois seront examinés dans le contexte du projet sur les droits.]
21-101A1	Annexe 21-101A1 <i>Fiche d'information Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations</i>
21-101A2	Annexe 21-101A2 <i>Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle</i>
21-101A3	Annexe 21-101A3 <i>Rapport d'activité trimestriel du marché</i>
21-101A4	Annexe 21-101A4 <i>Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle</i>
21-101A5	Annexe 21-101A5 <i>Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information</i>
21-101A6	Annexe 21-101A6 <i>Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information</i>
24-101A1	Annexe 24-101A1 <i>Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP</i>
24-101A2	Annexe 24-101A2 <i>Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles</i>
24-101A3	Annexe 24-101A3 <i>Avis concernant l'activité de fournisseur de services d'appariement</i>
24-101A4	Annexe 24-101A4 <i>Avis de cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement</i>
24-101A5	Annexe 24-101A5 <i>Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles</i>
25-101A1	Annexe 25-101A1 <i>Formulaire de demande et de dépôt annuel de l'agence de notation désignée</i>
25-101A2	Annexe 25-101A2 <i>Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification</i>
31-103, art. 11.9	Avis d'acquisition donné en vertu de l'article 11.9 de la Norme canadienne 31-103 <i>Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i>
31-103, art. 11.10	Avis d'acquisition donné en vertu de l'article 11.10 de la Norme canadienne 31-103 <i>Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i>

Renvoi	Description du document
31-103, art. 12.2	Avis de remboursement ou de résiliation d'une convention de subordination donné en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 <i>Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i>
31-103, art. 12.7	Avis de modification ou de résiliation d'une assurance ou de demande d'indemnité présentée en vertu de l'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 <i>Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i>
31-103A1	Annexe 31-103A1 <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> , accompagnée de l'information financière prescrite par les articles 12.12, 12.13 et 12.14 de la Norme canadienne 31-103 <i>Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites</i>
31-103A2	Annexe 31-103A2 <i>Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification</i>
31-103A3	Annexe 31-103A3 <i>Dispense fondée sur la mobilité</i>
31-317	Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé) <i>Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes</i>
32-102A1	Annexe 32-102A1 <i>Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international</i>
32-102A2	Annexe 32-102A2 <i>Avis de mesures d'application de la Loi</i>
33-109A5	Annexe 33-109A5 <i>Modification des renseignements concernant l'inscription</i>
33-109A6	Annexe 33-109A6 <i>Inscription d'une société</i>
33-506F5	Form 33-506F5 <i>Change of Registration Information (Commodity Futures Act)</i>
33-506F6	Form 33-506F6 <i>Firm Registration (Commodity Futures Act)</i>
35-101A1	Annexe 35-101A1 <i>Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (courtier)</i>
35-101A2	Annexe 35-101A2 <i>Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (représentants du courtier)</i>
43-101, art. 8.3	Consentement d'une personne qualifiée devant être déposé avec le rapport technique en application de l'article 8.3 de la Norme canadienne 43-101 <i>Information concernant les projets miniers</i>
43-101A1	Annexe 43-101A1 <i>Rapport technique</i>
45-101F	Form 45-101F <i>Information Required in a Rights Offering Circular</i>
45-101, al. 3.1(1)2	Déclaration de l'émetteur envoyée en application de l'alinéa 3.1(1)2 de la Norme canadienne 45-101 <i>Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>

Renvoi	Description du document
45-101, art. 10.1	Avis et documents envoyés en application de l'article 10.1 de la Norme canadienne 45-101 <i>Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>
45-106A6	Annexe 45-106A6 <i>Déclaration de placement avec dispense (administrations membres de l'ARMC)</i>
45-106, art. 2.9	Remise d'une notice d'offre ou de toute modification apportée à une notice d'offre remise antérieurement ainsi qu'il est visé à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 <i>Dispenses de prospectus</i>
45-106, al. 2.42(2)a)	Notification donnée ainsi qu'il est visé à l'alinéa 2.42(2)a) de la Norme canadienne 45-106 <i>Dispenses de prospectus</i>
45-106, par. 4.1(4)	Lettres déposées en application du paragraphe 4.1(4) de la Norme canadienne 45-106 <i>Dispenses de prospectus</i>
51-102, par. 7.1(2)	Déclarations de changement important confidentielles pouvant être déposées en vertu du paragraphe 7.1(2) de la Norme canadienne 51-102 <i>Obligations d'information continue</i>
51-102, par. 7.1(5)	Avis prescrit par le paragraphe 7.1(5) de la Norme canadienne 51-102 <i>Obligations d'information continue</i>
71-101A1	Annexe 71-101A1 <i>Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification</i>
81-102, par. 5.8(3)	Avis donné par un gestionnaire en application du paragraphe 5.8(3) de la Norme canadienne 81-102 <i>Fonds d'investissement</i>
81-102, par. 6.7(3)	Transmission par le dépositaire des rapports sur le respect de la réglementation effectuée en application du paragraphe 6.7(3) de la Norme canadienne 81-102 <i>Fonds d'investissement</i>
81-102, par. 12.1(2), 12.1(3)	Rapports sur le respect de la réglementation dressés et déposés en application des paragraphes 12.1(2) ou 12.1(3) de la Norme canadienne 81-102 <i>Fonds d'investissement</i>
81-106, al. 2.11c)	Avis d'un organisme de placement collectif indiquant qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation de déposer ses états financiers prévue à l'article 2.11 de la Norme canadienne 81-106 <i>Information continue des fonds d'investissement</i>
81-106, par. 11.2(2)	Déclarations de changement important confidentielles pouvant être déposées en vertu du paragraphe 11.2(2) de la Norme canadienne 81-106 <i>Information continue des fonds d'investissement</i>
81-106, par. 11.2(4)	Avis prescrit par le paragraphe 11.2(4) de la Norme canadienne 81-106 <i>Information continue des fonds d'investissement</i>
Règlement de l'ARMC 11-501, art. 7	Avis à envoyer à l'Autorité en application de l'article 7 du Règlement de l'ARMC 11-501 <i>Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes</i>

Renvoi	Description du document
Règlement de l'ARMC 31-501, Annexe A1	Annexe 31-501A1 <i>Engagement auprès de l'Autorité</i>
Règlement de l'ARMC 31-501, Annexe A2	Annexe 31-501A2 <i>Courtier en placement effectuant des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré</i>
Règlement de l'ARMC 41-501, art. 18	Remise d'une notice d'offre ou de toute modification apportée à une notice d'offre remise antérieurement ainsi qu'il est visé à l'article 18 du Règlement de l'ARMC 41-501 <i>Exigences et dispenses en matière de prospectus</i>
Règlement de l'ARMC 51-501, par. 3(2)	Renseignements à déposer en application du paragraphe 3(2) du Règlement de l'ARMC 51-501 <i>Communication de l'information et procurations</i>
Règlement de l'ARMC 91-502, partie 4	Déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré (pas encore déclarées à un répertoire des opérations) effectuée en application de la partie 4 du Règlement de l'ARMC 91-502 <i>Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés</i>
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario), par. 1(6)	Demandes visées au paragraphe 1(6) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario), art. 113	Demandes visées à l'article 113 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario), par. 158(1.1)	Demandes visées au paragraphe 158(1.1) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario), par. 190(6)	Demandes visées au paragraphe 190(6) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario)
Règl. de l'Ont. 289/00 pris en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario), al. 4b)	Demandes d'obtention du consentement visé à l'alinéa 4b) du Règl. de l'Ont. 289/00 pris en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario), al. 213(3)b)	Demandes d'obtention de l'approbation visée à l'alinéa 213(3)b) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)